
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0516/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement GERICO BTP/CONCEPT Sarl (lots 03 et 04) et du Groupement JMF/SICOBAT (lots 04 et 12) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-004/SONATER/ DG/SPM pour la réalisation de trente (30) magasins de stockage de riz et de soixante (60) magasins de conservation d'oignon dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins et des Cascades pour le compte du PAPFA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 04 octobre 2022 du Groupement GERICO BTP/CONCEPT Sarl (lots 03 et 04) et du Groupement JMF/SICOBAT (lots 04 et 12) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Adolphe OUEDRAOGO et Jean Didier OUEDRAOGO, représentant du Groupement GERICO BTP/CONCEPT Sarl ;
 - Messieurs Elie ZAN et Jean OUEDRAOGO, représentant le Groupement JMF/SICOBAT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacques BADO et Abel ZONGO, représentant la SONATER ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Erick ZOURE et Aristide OUEDRAOGO, représentant l'entreprise LE GEANT ;
 - Monsieur Alexandre KAFANDO, représentant l'entreprise GBC ;
 - Monsieur Désire Raoul KI, représentant le Groupement SOSAF Sarl/EROC Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-004/SONATER/ DG/SPM pour la réalisation de trente (30) magasins de stockage de riz et de soixante (60) magasins de conservation d'oignon dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins et des Cascades pour le compte du PAPFA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit:

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3456 du vendredi 30 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 octobre 2022; que le Groupement GERICO BTP/CONCEPT Sarl et le Groupement JMF/SICOBAT ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 04 octobre 2022 que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la société nationale de l'aménagement des terres et de l'équipement rural a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2022-004/SONATER/ DG/SPM pour la réalisation de trente (30) magasins de stockage de riz et de soixante (60) magasins de conservation d'oignon dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins et des Cascades pour le compte du PAPFA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du Groupement GERICO BTP/CONCEPT Sarl (lots 03 et 04) non conforme au motif qu'il y'a insuffisance de marchés similaires ;

l'offre du Groupement JMF/SICOBAT (lots 04 et 12) non conforme au motif qu'il y'a insuffisance de marchés similaires ; que son offre a subi une correction entraînant une diminution du montant de la soumission de 11 025 F CFA soit une variation de - 0,03% et une erreur de quantité à l'item4.4 du lot 12 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM:

le Groupement GERICO BTP/CONCEPT Sarl (lots 03 et 04) fait valoir qu'il a fourni les deux marchés similaires d'une valeur de 394 467 615 F CFA et de 686 163 758 F CFA qui ont été exécutés au cours des trois dernières années ;que la CAM n'a pas cherché à vérifier l'authenticité des marchés fourni avant de les rejeter ;

le Groupement JMF/SICOBAT (lots 04 et 12) fait valoir qu'il a fourni les deux marchés similaires d'une valeur de 394 467 615 F CFA et 663 269 351 F CFA soit quatre fois la valeur exigée ; que les griefs qui lui sont reprochés sont sans fondement ; qu'il a rempli à toute les conditions du point de vu des critères sur les marchés similaires demandés ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni le nombre de références similaires requises ;

considérant que la CAM a noté que le marché de 394 467 615 F CFA relatif à la construction d'un centre de formation professionnelle et d'un collège d'enseignement général à Djibo au profit du PREFA et son avenant CFA n'a pas été pris en compte car il y a des incohérences sur les mentions de la référence similaire ;

considérant que c'est le même marché qui a été fourni par les deux requérants car il a été obtenu en groupement par SICOBAT Sarl et CONCEPT Sarl ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que la CAM a porté à la connaissance qu'un soumissionnaire non retenu, en l'occurrence EMIP CONSTRUCTION l'a saisi d'un recours préalable le 04 octobre 2022 et qu'une réponse favorable a été faite le même jour ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief tiré des incohérences sur les mentions de la référence similaire relative à la construction d'un centre de formation professionnelle et d'un collège d'enseignement général à Djibo au profit du PREFA et son avenant ne sont pas suffisants pour rejeter les offres des requérants ; que la CAM doit procéder à la vérification de l'authenticité du marché avant d'en tirer les conséquences de droit ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

que par ailleurs, l'ORD décide de prendre acte de l'information donnée par la CAM en ce qui concerne le recours préalable de l'entreprise EMIB CONSTRUCTION SARL en date du 04/10/2022 et la réponse donnée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- que les recours du **Groupement GERICO BTP/CONCEPT Sarl** (lots 03 et 04) et du **Groupement JMF/SICOBAT** (lots 04 et 12) sont recevables ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte du **Groupement GERICO BTP/CONCEPT Sarl** (lots 03 et 04) est fondée ;
- que la plainte du **Groupement JMF/SICOBAT** (lots 04 et 12) est fondée ;
- que le grief tiré des incohérences sur les mentions de la référence similaire relative à la construction d'un centre de formation professionnelle et d'un collège d'enseignement général à Djibo au profit du PREFA et son avenant ne sont pas suffisants pour rejeter les offres des requérants ; que la CAM doit procéder à la vérification de l'authenticité du marché avant d'en tirer les conséquences de droit ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;
- de prendre acte de l'information donnée par la CAM en ce qui concerne le recours préalable de l'entreprise **EMIB CONSTRUCTION SARL** en date du 04/10/2022 et la réponse donnée ;
- d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2022-004/SONATER/ DG/SPM pour la réalisation de trente (30) magasins de stockage de riz et de soixante (60) magasins de conservation d'oignon dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins et des Cascades pour le compte du PAPFA (lots 03, 04 et 12);
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*